

## Extrait du procès-verbal

Comité Syndical du 11 décembre 2025  
(Salle des fêtes – Bœsenbiesen)

⇒ Membres en exercice : 51  
⇒ Présents ou remplacés : 37

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 14  
⇒ Procurations : 07

### **ADMINISTRATIONS GENERALE**

#### **7. Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec Cloud Eco**

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président,

##### **I. RAPPORT**

Le PETR Sélestat Alsace Centrale avait conclu un contrat de téléphonie comprenant des lignes fixes et des lignes mobiles avec la société Cloud Eco (n° Siret : 41239110400418), le 20 décembre 2018, pour une durée initiale de 63 mois à partir de l'installation effective du matériel.

En raison du déménagement des services du PETR au sein des locaux de la Communauté de communes de Sélestat, il avait été décidé en février 2024 de résilier les lignes de téléphonie fixe.

Un désaccord est intervenu entre le PETR et la société concernant les indemnités de résiliation demandées par cette dernière d'un montant de 6 749,89 € TTC

Par une délibération du 20 juin 2024, le comité syndical a approuvé la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la Société cloud Eco par laquelle le PETR Sélestat Alsace Centrale s'est engagé à verser des indemnités de résiliation des lignes fixes d'un montant de 4000 € TTC.

Suite à la résiliation des lignes fixes, le contrat de téléphonie s'est poursuivi pour les seules lignes de téléphones mobiles suivantes :

- Ligne 07 87 01 10 02
  
- Ligne 07 89 81 57 77

Par courriel du 7 janvier 2025, le PETR a demandé la résiliation de la ligne de téléphonie mobile 07 87 01 10 02.

Par courrier du 17 février 2025, la société Cloud Eco a mis en demeure le PETR Sélestat Alsace Centrale de payer la somme de 914,85 € HT au titre des frais de résiliation de cette ligne.

Pour justifier d'un tel montant, la société cloud Eco a invoqué une clause des conditions particulières du contrat de service de téléphonie mobile prévoyant des indemnités de résiliation, correspondant au montant moyen des facturations, calculé sur les trois derniers mois de consommation habituelle, multiplié par le nombre de mois restant à échoir jusqu'aux termes des contrats.

Par courrier du président du 10 juin 2025, le PETR a d'une part contesté le montant des indemnités de résiliations, et d'autre part, demandé la résiliation de la dernière ligne de téléphonie mobile restante 07 89 81 57 77.

S'agissant de la dernière ligne de téléphonie mobile encore active, cette résiliation a pour effet de mettre fin à toute relation contractuelle entre le PETR Sélestat Alsace Centrale et la Société Cloud Eco.

Par courrier du 17 juin 2025, la société cloud Eco a demandé au PETR Sélestat Alsace Centrale de payer la somme de 2412,85 € HT au titre des frais de résiliation de la ligne 07 89 81 57 77 .

Dès lors, les indemnités de résiliation demandées par la société Cloud Eco pour les deux lignes de téléphones mobiles s'élèvent à 3993,24 € TTC,

Après plusieurs échanges écrits et oraux, au cours desquels était contesté par le PETR le caractère disproportionné de ce montant, l'opérateur a accepté, à titre transactionnel, de réduire de 1000 € TTC la somme demandée.

Cet accord viserait ainsi, contre le paiement par la collectivité de 2 993,24 € TTC, à éteindre toute contestation actuelle ou à venir relative à ce différend.

Par conséquent, il est proposé au Comité syndical de conclure un protocole d'accord transactionnel avec la société Cloud Eco.

## **II. DECISIONS**

**Il est demandé au Comité syndical,**

*Sur avis favorable du Bureau syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2025,*

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 423-1

**Vu** les articles 2044 à 2052 du code civil

**Considérant** la nécessité de mettre un terme amiable au différend avec la société Cloud Eco,

**Considérant** que le protocole d'accord transactionnel comporte des concessions réciproques entre les parties

**De se prononcer sur ces dispositions,**

**D'APPROUVER** la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel avec la société Cloud Eco.

**D'APPROUVER** le versement à la société Cloud Eco d'indemnités de résiliation d'un montant de 2 993,24 € TTC.

**D'AUTORISER** le Président ou le Vice-président délégué à établir et signer le protocole d'accord transactionnel.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

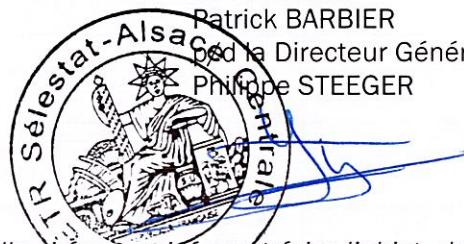
Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRESENT		POUR
<b>Communauté de Communes de SELESTAT</b>			
<b>Titulaires</b>			
ADONETH Luc	PRÉSENT		POUR
ANDREA Charles	PRÉSENT		POUR
DELSART Patrick	PRÉSENT		POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRÉSENT		POUR
DIGEL Denis	PRÉSENT		POUR
DUSSOURD Yves	PRÉSENT		POUR
ENGEL Robert	PRÉSENT		POUR
HIRTZ Sylvie	PRÉSENTE		POUR
HORNBECK Nadège	EXCUSEE	DESAINTQUENTIN Philippe	POUR
MUHR Virginie	PRÉSENTE		POUR
RISCH Claude	EXCUSE		
SCHALLER Claude	PRÉSENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	EXCUSE	HIRTZ Sylvie	POUR
SCHEUER Tania	EXCUSEE	SCHALLER Claude	POUR
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	EXCUSE	ANDREA Charles	POUR
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	PRÉSENT		POUR
<b>Suppléants</b>			
CLAVER Michèle	EXCUSE		
GAUDIN Bertrand	EXCUSE		
HOLZMANN Yves	PRÉSENT		POUR
MORIS Olivier	EXCUSE		
OBERLE Fabienne	EXCUSEE		
RENAUDET Michel	PRÉSENT		POUR
<b>Communauté de Communes de la Vallée de Villé</b>			
<b>Titulaires</b>			
BUHL Patrick	EXCUSE		
ESCHRICH Emmanuel	PRÉSENT		POUR
JANUS Serge	PRÉSENT		POUR
MEYER Alain	EXCUSE	JANUS Serge	POUR
PIELA Jean-Pierre	PRÉSENT		POUR
PFANN Lionel	PRÉSENT		POUR
SCHMITT Bernard	PRÉSENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	PRÉSENTE		POUR
WALSPURGER Yvette	PRÉSENTE		POUR
<b>Suppléants</b>			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	EXCUSE		
HOULNE Monique	EXCUSE		
KRAUTH Alexandre	PRÉSENT		POUR
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	EXCUSSET		
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		

<b>Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim</b>			
<b>Titulaires</b>			
BUTSCHA Michel	PRÉSENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	PRÉSENTE		POUR
JEHL Alex	EXCUSE		
KEMPF Denise	PRÉSENTE		POUR
KLIPFEL Martin	PRÉSENT		POUR
KLOTZ Mathieu	EXCUSE	VOEGELI Jean-Michel	POUR
KNOBLOCH Christophe	EXCUSE	PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	PRÉSENT		POUR
MEMHELD Christian	EXCUSE		
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRÉSENT		POUR
SCHWEIN Noël	EXCUSEE		
SCHWOERER Sébastien	EXCUSE		
VOEGELI Jean-Michel	PRÉSENT		POUR
VOGEL Camille	EXCUSEE		
<b>Suppléants</b>			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	EXCUSE		
ROHMER Clément	EXCUSE		
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		
<b>Communauté de Communes du Val d'Argent</b>			
<b>Titulaires</b>			
BURRUS Jean-Marc	PRÉSENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	PRÉSENT		POUR
FREYBURGER Éric	PRÉSENT		POUR
GOETTELMANN Thomas	PRÉSENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRÉSENTE		POUR
ORSATI Régine	PRÉSENTE		POUR
PETIT Denis	PRÉSENT		POUR
ROUSSEL Nathalie	PRÉSENTE		POUR
<b>TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES</b>			<b>44</b>

Pour extrait conforme,  
Sélestat, le 12 décembre 2025

Mise en ligne le 16/12/2025

Le secrétaire de Séance  
BUTSCHA Michel

Le Président,  
Patrick BARBIER  
et le Directeur Général des Services,  
Philippe STEEGER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.